

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIERE, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 8 AOUT 1829.

AIDE-TOI LE CIEL T'AIDERA.

La session des chambres est terminée, mais les espérances que nous avons conçues ne se sont pas réalisées; on n'a fondé aucune des institutions que la nation réclamait, et la septennalité existe toujours à côté du double vote.

A la chute du ministère déplorable, le mouvement rétrograde s'est arrêté un instant. On pouvait espérer que le nouveau ministère marcherait dans le sens de nos institutions; il fallait qu'il optât entre des voies constitutionnelles et les traditions de ses prédécesseurs. Le ministère a fait son choix le jour où il a présenté les projets sur es lois communale et départementale. Au lieu d'une représentation de tous les intérêts et de tous les besoins, il n'a voulu organiser que des aristocraties locales. Le retrait de ce projet nous laisse dans un provisoire moins intolérable que le régime qu'on nous préparait; mais il est fâcheux que l'échec du ministère soit venu moins des dispositions de la majorité de nos députés que des hasards de la discussion et de la répugnance de la droite pour tout système représentatif, pour tout ce qui n'est pas l'arbitraire pur et simple dans l'administration de la commune comme dans le gouvernement de l'Etat.

Dn reste, l'attitude du ministère pendant la discussion de la loi départementale a été remarquée; on aurait dit qu'il ne défendait point son propre ouvrage; ses faiblesses et ses colères lui semblaient également imposées. Nous savions que depuis la restauration quarante-cinq ministres, dont plusieurs étaient des hommes honorables, avaient tous plus ou moins porté le joug d'une faction ennemie de nos libertés; on se flattait que le joug était enfin brisé. Vain espoir! à l'issue de cette discussion célèbre nous avons dû croire au pouvoir de cette faction qui depuis si long-tems maîtrise nos destinées, et cette idée a rempli de tristesse tous les cœurs.

Depuis ce moment la sympathie des ministres pour nos adversaires s'est manifestée de jour en jour. Plus d'une fois ils ont mérité leurs applaudissemens et leur appui. On les a vus professer des principes qui tendaient à réduire la représentation nationale au rôle d'une chambre chargée de l'enregistrement de leurs volontés. Le droit d'amender les propositions du trône lui a été vivement contesté. D'honorables députés parlaient-ils de la réforme de notre législation civile et criminelle, les ministres les accusaient de provoquer les citoyens au mépris de la loi, et M. Victor de Tracy ayant émis le vœu de l'abolition de la peine de mort, a excité autant de colère que s'il eût demandé l'abolition des sinécures.

L'esprit du ministère a été le même que celui du précédent, aux actes de violence près, encore rentre-t-il dans les procès sur la presse. L'affaire du *Courrier français* accusé d'avoir douté de l'éternité de la foi catholique prouve assez sous quelle influence il s'est placé et à quels hommes il a besoin de plaire.

La chambre des députés est loin d'avoir fait ce que l'on devait en attendre. L'accusation du ministère Villèle était une réparation, un besoin national qui n'a pas été satisfait; une commission nommée dans la dernière session avait recueilli de nombreux renseignemens, et malgré les obstacles de tout genre apportés par les nouveaux ministres à une entière investigation, les élémens ne manquaient point. Les souvenirs récents d'une administration marquée par le licenciement de la garde na-

tionale de Paris, et par les massacres de novembre, pouvaient tenir lieu de documens officiels. On s'est donc justement affligé que les louables efforts de M. Labbey de Pompières et de M. Eusèbe de Salverte n'aient pas été mieux secondés; non-seulement ils n'ont pas obtenu de succès, mais les ministres, qui s'étaient refusés à communiquer des documens, ont contesté à la chambre le droit de se livrer à une enquête et celui de reprendre des poursuites commencées dans une précédente session, et si nos députés n'ont pas autorisé un système qui rendrait impossible l'exercice du droit d'accusation, ils ne l'ont pas assez fortement improuvé.

Il a été facile de voir que plus d'un membre de la chambre avait oublié les déclarations de principe faites en 1827; des mandataires de la France n'ont pas eu assez de zèle pour assister régulièrement aux séances, et plusieurs fois leur absence a donné la victoire à nos adversaires.

Comme à l'ordinaire, le budget a été voté avec des réductions insignifiantes; mais les discours des ministres ont offert une singularité remarquable: depuis quatorze ans le gouvernement faisait espérer un allègement des charges publiques; cette année les ministres se sont autorisés du vote de quatorze sessions comme d'une fin de non-recevoir contre toute demande de réduction dans les dépenses! et dans les journaux ils ont félicité la France d'en être quitte pour un milliard.

Dans toutes les questions financières on a fait bon marché de notre bourse, et dans celle du monopole du tabac la chambre a accordé plus qu'on ne lui demandait. N'oublions pas cependant que 95 boules noires ont protesté contre le budget des dépenses. Honneur à ces députés qui ont compris que le tems des avertissemens était passé, et qu'il fallait que la chambre usât de sa prérogative constitutionnelle.

Si la session n'a produit aucune bonne loi elle n'a cependant pas été stérile; les discours de M. de Cormenin sur le cumul sont une action courageuse et un véritable service. Dans la loi sur le crédit supplémentaire du ministère de la justice, la chambre des députés a appliqué pour la première fois, quoique d'une manière indirecte, le principe de la responsabilité. Elle a reconnu que toutes les conventions diplomatiques qui affectent le revenu public, l'intégrité de l'Etat ou de la législation, engagent aussi la responsabilité ministérielle et tombent sous sa compétence. La voix imposante du général Lafayette a réclamé contre le hospodorat qu'on veut faire subir à la Grèce. On s'est récrié justement contre les maximes de ce nouveau droit public qui ne permet pas à une nation qui arrive à l'existence de se passer d'un maître. M. de Corcelles a proclamé que chaque culte devait payer ses ministres, et que nul ne peut être obligé à contribuer aux frais d'une religion qui n'est pas la sienne. Toutes les vérités font leur chemin, mais il leur faut du tems; les faire mûrir doit être l'œuvre des citoyens, il faudra bien tôt ou tard qu'elles passent dans les lois.

Une question d'un grand intérêt a été résolue. Existe-t-il en France une aristocratie véritable? comme en Angleterre, les classes titrées prennent-elles dans leur propre consistance, dans une grande indépendance de fortune, le privilège de se représenter elles-mêmes? Le ministère semble avoir pris soin de nous prouver que ces classes ne représentent, dans notre pays, que des besoins qu'il faut satisfaire avec l'argent des contribuables.

La chambre des députés s'est montrée sans doute

complaisante pour le pouvoir, et cependant cette assemblée qui vote en quelques jours un budget d'un milliard au milieu des cris de détresse que l'agriculture et l'industrie font retentir d'un bout à l'autre de la France, paraît encore trop menaçante à nos adversaires, et ils s'efforcent constamment de la représenter comme une réunion d'hommes qui se serait chargée de bouleverser la France. On ne se méprend pas sur l'hypocrisie de ces clameurs, mais il est possible qu'elles annoncent autre chose qu'une antipathie bien décidée pour nos institutions. Les contre-révolutionnaires s'obstinent à signaler comme un crime la loi de 1828, rendue, on le sait, non pour élargir le cercle des capacités électorales, mais pour mettre simplement l'exercice du droit à l'abri de la fraude. Chaque jour leurs organes officiels attaquent l'ensemble de nos institutions comme incompatibles avec la monarchie. La liberté de la presse surtout, leur est odieuse, et ils provoquent le pouvoir, qui n'y est que trop disposé, à sévir contre les écrivains. Le gouvernement représentatif tout entier est remis en question, et peut-être touchons-nous à de mauvais jours. Du moment en effet où la manifestation de l'opinion publique par les élections arrivera à toute sa puissance, il faudra bien que nos ennemis poussent à la destruction de nos institutions; ils les tolèreraient si elles n'étaient pour nous qu'une déception coûteuse; mais puisque le double vote et la septennalité leur paraissent insuffisans pour dénaturer entièrement la représentation nationale, ils doivent essayer d'une nouvelle combinaison électorale, et si les effets ne répondent pas complètement aux moyens, on doit s'attendre qu'ils provoqueront des coups d'Etat. C'est pour eux une question d'existence; toujours est-il certain que nos ennemis oseront d'autant plus, que les citoyens se montreront plus timides et plus faibles. Nous devons déjouer leurs projets par toutes les voies légales et nous tenir prêts à tout événement.

Quand arriveront de nouvelles élections nous aurons à résoudre une question qui se représente la même depuis la restauration. *Le gouvernement représentatif doit-il exister de fait ou seulement de nom?* que nul ne songe pas de lâches concessions à éviter la solution de cette question. Tôt ou tard elle doit être résolue pour ne plus se reproduire: elle ne le sera pas contre nous. A la vérité une dissolution de la chambre n'est pas probable, mais de nouvelles conjectures peuvent changer les vues qu'on attribue à nos ministres, d'ailleurs la mort éclaircit chaque année les rangs de ces députés, que l'on prend dans le déclin de la vie pour représenter des générations jeunes et pleines d'avenir.

D'utiles leçons nous ont été données pour les prochaines élections, et les citoyens qui ont suivi les débats de la chambre des députés doivent bien connaître maintenant leurs mandataires.

Les électeurs appelés à user de leurs droits n'oublieront pas sans doute qu'un député ne doit espérer d'autre dédommagement de ses sacrifices que l'estime de ses commettans et le témoignage de sa conscience. Des révélations faites pendant cette session exciteront de justes défiances et prévientront les citoyens contre des choix équivoques.

Ils n'oublieront pas non plus que le ministère a nommé à des fonctions publiques plusieurs députés qui s'étaient soumis à la réélection, et que nous attendons encore leur démission.

Le rejet de la proposition de M. de Cormenin doit nous avoir appris les inconvéniens de la nomination d'un trop grand nombre de députés rétribués sur le

Budget. Sans doute des fonctionnaires constamment intègres ont acquis des droits à l'honneur de représenter leurs concitoyens, mais nous pensons qu'il faut être sobre de ces choix. On ne place pas un homme entre sa conscience et ses intérêts sans risquer de le corrompre, et il n'est pas raisonnable d'attendre d'une assemblée composée en grande partie de fonctionnaires qu'elle change les bases d'un système d'administration auquel leur existence est attachée. Il nous faut des députés qui sachent au besoin porter un acte d'accusation et refuser un budget. Où les trouver, si ce n'est parmi les hommes libres de tout engagement avec le pouvoir, et surtout parmi ceux dont l'existence politique a commencé avec nos nouvelles institutions; mais nous avons vu avec douleur, par le résultat de quelques élections récentes, combien nous avons de préventions à vaincre et d'habitudes à changer.

Nous devons désirer aussi qu'on fasse plus d'usage du droit de pétition dans les matières qui touchent aux intérêts généraux; les citoyens ne doivent pas s'attendre à trouver toujours et à point nommé des organes de leurs besoins. Le zèle de nos mandataires est sujet à s'atténuer au milieu des salons de Paris. Dans un contact journalier avec de hauts fonctionnaires ils prennent trop aisément l'habitude des ménagements, et à l'issue d'une longue session ils ont souvent besoin de se retremper au milieu de nous. Mieux vaut, pendant qu'elle dure, les préserver de la langueur en soutenant leurs efforts.

Nos ministres appellent la surveillance de leurs agens sur les écrits politiques: surveillons aussi tous les abus d'autorité, toutes les atteintes à nos droits constitutionnels; la liberté ne doit pas être moins active et moins inquiète que le pouvoir. Si, comme on le croit, les procès sur la presse sont le symptôme d'un nouveau système d'agression contre nos institutions, la nation est avertie; sûre de sa force elle peut se confier dans la justice de sa cause; la responsabilité des convulsions politiques pèsera sur ceux-là qui les provoqueront, s'ils en ont le courage.

Nous lisons dans la *Gazette d'Augsbourg*, sous la date d'Odessa 21 juillet: « Le général Diebitch, qui était le 12 encore devant Schumla, a quitté le 15 cette position pour se diriger vers Aïdos où il se propose d'avoir son quartier-général le 24 courant, et il s'avancera alors vers Burgas. Une autre colonne russe a pris la direction par Eski-Stambul et Karnabat et elle passera le Balkan les 14 et 16 pour se réunir à Aïdos avec les autres troupes. Le général Roth s'est embarqué à Varna le 15 avec 5,000 hommes, et il est débarqué à Sizeboli, où il a trouvé d'autres troupes venues de Sébastopol. Il a l'ordre d'éviter Hussein-Pacha, et d'attendre le moment de donner la main au général en chef. D'ici à 15 jours, un conflit terrible doit décider la durée de la guerre.

Les Turcs ne semblent pas vouloir céder qu'à près cette catastrophe. »

Dans un numéro antérieur, sous la date de Constantinople, 10 juillet, on lisait:

« On apprend que toutes les forces disponibles de la Romélie et celles qui sont venues de l'Asie-Mineure se concentrent vers le Balkan, et que des ordres très-pressans ont été envoyés aux gouvernemens des provinces pour hâter la levée et l'équipement des recrues. On envoie en toute hâte des dépôts de l'artillerie de Constantinople, des armes et des munitions, pour remplacer les pertes que l'armée a faites dans ces dernières circonstances. »

Du plus profond de notre humilité nous soumettons la citation suivante à la personne qui discutant contre nous il y a quelques jours, avec la double autorité de son talent et de son caractère, disait que dans le pays où l'on jouit le plus anciennement de l'institution du jury, en Angleterre, on ne connaît point l'abus que quelques écrivains cherchent en France à propager et à consacrer sous le nom d'*Omnipotence du jury*.

Un juriconsulte français écrivant à la *Gazette des Tribunaux*, dit:

« Sir Samuel Romilly rapporte qu'en 1808 une femme nommée Bridget Mackablist fut accusée d'avoir volé, dans une maison habitée, des billets de banque s'élevant à une valeur de dix livres sterling. Le fait était clairement prouvé, les jurés déclarèrent l'accusée coupable, mais manquant à leur serment, ils

ajoutèrent que les billets de banque étaient seulement de 59 schellings. Il faut dire que le vol qui dépasse une valeur de 40 schellings est puni de mort, et dans cette circonstance, comme en mille autres, les jurés anglais, placés entre l'humanité et leur conscience, aimèrent mieux mentir que d'envoyer la pauvre femme à l'échafaud. A cette occasion, sir Samuel Romilly ne s'en prend pas à l'institution du jury, c'est à la loi pénale qu'il adresse ses reproches. Des jurés violent si souvent leur serment, que cette violation a perdu en grande partie le caractère odieux qui lui est naturellement propre. Le juge Blakstom l'appelle une espèce de pieux parjure. Mais quel peut être ce système de loi dans lequel la violation du serment est regardée d'un œil si favorable par un homme qui fut l'un des ornemens de la magistrature, et qui a été conduit à donner une épithète si honorable au crime détestable de parjure, et à regarder la profanation du nom de la divinité, dans l'administration de la justice humaine, comme susceptible de plaire au Tout-Puissant et comme participant de la nature d'un devoir religieux. »

ENSEIGNEMENT MUTUEL.

Les habitans de la Guillotière vont fonder une école primaire par le mode mutuel. Déjà près de quatre-vingts actionnaires se sont réunis pour en faire la demande à la Société d'instruction élémentaire qui s'est empressée de se rendre à leurs desirs. L'école mutuelle de la Guillotière s'ouvrira le 1^{er} septembre prochain, dans un local vaste et central; elle sera dirigée par M. Gaillon, déjà instituteur dans cette ville.

— Parmi les dernières publications de brevets d'invention se trouvent les suivantes:

M. David, mécanicien à Lyon, pour une mécanique économique propre au dévidage des soies et au cannetage simultanément et séparément;

M. Crozet, filateur moulinier de soie, demeurant à Châtie (Isère), pour un moulin à soie qu'il appelle *très-expéditif, apprêt progressif régulier*.

— La première représentation donnée par Monrose sur notre Grand-Théâtre a prouvé que cet acteur a laissé un souvenir cher au public lyonnais. Il a vaincu l'éloignement que nous avons pour la vieille comédie, et un ouvrage où Molière est loin de révéler l'auteur de *Tartufe*, *l'Etourdi*, avait presque rempli la salle. Monrose a été accueilli par des applaudissemens qui n'ont cessé de l'accompagner dans tous les passages principaux du rôle de *Mascarille*. Ce succès a dû être un sûr présage de celui qui attendait cet acteur dans le *Mariage de Figaro*. Ce jour-là, en effet, est accourue au théâtre une affluence inouïe pour une représentation purement dramatique. Jamais nous n'avions vu le spirituel et malin barbier déployer autant de verve et assaisonner son esprit de plus de mordant et de vivacité. Jamais aussi le chef-d'œuvre de Beaumarchais n'avait produit autant de sensation. Nous espérons que les résultats de cette représentation donneront à Monrose le désir de nous en consacrer quelques autres encore.

Après avoir parlé d'un haut et puissant seigneur de la Comédie française, comment venir immédiatement aux exercices agiles et gracieux des demoiselles Romanini? Il faut pourtant convenir qu'elles ont fait une agréable diversion à la monotonie du répertoire, et qu'elles ont rempli, au grand plaisir du public, le vide que les indispositions de nos chanteurs laissent dans nos soirées.

PARIS, 6 AOUT 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

C'est aujourd'hui 6 août que les gérans des journaux *Constitutionnel*, *Courrier français* et *Journal du Commerce* ont dû comparaître devant M. le juge-d'instruction Desmortiers, pour y être interrogés relativement à la plainte en délit d'outrages portée par M. de Castelvica, ambassadeur du roi des deux Siciles près la cour de France. Voici quelques détails sur ce procès:

L'extradition de Galotti, consommée par la faiblesse du ministère français à la requête et sur les instances on ne peut plus pressantes de M. de Castelvica, a porté vivement, pendant quelques jours, l'attention sur les antécédens du ministre étranger. Dans le même moment paraissait un ouvrage semi-historique sur les événemens de la restauration de Naples en 1799, et sur les réactions atroces qui signalèrent cette époque où la légitimité fut assez malheureuse pour surpasser les excès de la révolution qu'elle avait vaincue. Le nom de M. Castelvica fut rappelé alors comme étant celui d'un des membres d'une junte qui ordonna presque tous les

supplices qui effrayèrent Naples au retour de ses rois. On cita des passages des histoires depuis long-temps publiées de Botta et Cuoco, dans lesquelles ces excès étaient rappelés, et le nom de M. Castelvica, associé au récit des scènes les plus fâcheuses de ce drame sanglant. Parmi les journaux qui publièrent ces extraits, l'un affirma que le Castelvica d'alors et l'ambassadeur du roi de Naples était la même personne; les deux autres disaient que, dans l'intérêt de son honneur, le prince napolitain ne pouvait se dispenser de dénier l'identité qu'on pourrait supposer entre le misérable membre de la junte de 1799 et le membre de l'honorable corps diplomatique près la cour de France.

Ainsi attaqué, ou du moins sommé de s'expliquer, M. Castelvica garda quelque tems le silence. On assure qu'il s'en référa à sa cour avant de prendre sur lui aucune résolution. On prétend, d'autre part, qu'ayant l'ordre reçu de Naples et, dit-on, une invitation assez formelle des membres du corps diplomatique, M. de Castelvica était dans l'intention de n'interposer aucune poursuite contre les journaux que nous avons cités. Toutefois, après avoir pris le tems de la réflexion, il a demandé à M. le ministre des affaires étrangères de faire poursuivre d'abord le *Journal du Commerce*, puis, par une nouvelle demande, le *Courrier français* et le *Constitutionnel*.

Si nous sommes bien informés, la plainte (autographe), rédigée en forme de lettre à M. de Portalis, par le noble étranger, n'indique aucun fait de calomnie dans les articles qu'on incrimine; elle parle seulement d'outrages indignes, sanglans. Il n'y est donné aucune explication sur le fait d'identité entre le Castelvica de 1799 et celui de 1828. Son Exc. se plaint seulement qu'on traite d'assassin un homme qui n'a jamais tué personne, etc. etc.

On voit que, vu le vague des expressions et des récriminations de M. Castelvica, il ne sera donné de suite à l'action intentée par lui que sur une nouvelle rédaction et en termes plus formels des griefs reprochés aux journaux qu'il veut mettre en cause. Nous savons toutefois que le gérant d'un de ces journaux s'occupe de faire rechercher des *preuves légales* de ce qu'il a avancé. S'il y a lieu à procès, M^e Barthe plaiderait probablement pour un ou deux des trois journaux.

On assure que c'est contre le gré de M. Bourdeau que l'action de M. Castelvica a été intentée. Il est vrai qu'on prête à M. Bourdeau des répugnances pour tous les procès de presse qui se font en ce moment, et dont probablement pas un seul n'aurait eu lieu, s'il l'avait voulu.

— Nous savons de bonne part que des officiers ou sous-officiers de la garde royale ont comparu aujourd'hui devant un de MM. les juges d'instruction. Le bruit courait au palais que ces individus, ayant insulté une jeune personne d'un village voisin, des jeunes gens prirent fait et cause pour cette dernière; qu'un duel s'ensuivit, et qu'alors l'un des militaires se servit de son arme d'une manière prohibée par l'honneur. Nous sommes loin de vouloir garantir ces bruits; en tout cas, l'on connaîtra sans doute bientôt la vérité.

On lit dans le *National de Bruxelles*:

« Le duc de Wellington a échappé à un péril bien imminent la semaine dernière à Douvres. En passant sur le pont-levis du château au moment où l'artillerie faisait feu, son cheval, effrayé, se cabra et recula contre un parapet à peine de trois pieds de haut, seul obstacle des deux côtés du pont qui pût le garantir d'une chute au moins de quarante pieds. C'est comme par un prodige que S. S. en a été quitte pour la peur. »

— M. le vicomte de Villeneuve, préfet du département du Nord, vient d'adresser à MM. les maires du département une circulaire qui prouve la sollicitude de ce magistrat pour toutes les classes de ses administrés. Pénétrés de la pensée que les rigueurs dont on use presque partout envers les forçats libérés ne sont propres qu'à pousser ces malheureux au désespoir, puisque presque toujours elles les laissent sans moyen d'existence, il recommande les mesures douces, bienveillantes, humaines. Honneur au digne magistrat qui sait ainsi comprendre ses devoirs; il a droit au respect et à la gratitude de ses administrés. (Mémoire de la Scarpe.)

— On nous communique l'extrait suivant d'une lettre particulière des bains de Wildbad:

« Dimanche, 26 juillet, vers dix heures du soir, pendant un bal, le feu éclata à l'hôtel du roi de Wurtemberg, à Wildbad: les flammes firent des progrès si rapides, que, malgré les secours les plus prompts, la maison principale et deux bâtimens adjacens furent réduits en cendres en peu d'heures.

Dans la salle du bal, où une dame touchait du piano, on ne s'aperçut du feu qu'au moment où des planches embrasées tombèrent du plafond. Les nombreux étrangers qui étaient dans l'hôtel ne parvinrent qu'avec peine à se sauver; leurs effets furent presque tous brûlés. La consternation devint à son comble lorsque le feu prit également à l'hôtel voisin, celui de l'Ours, et duquel on savait depuis une demi-heure tous les meubles et effets, ce n'est qu'avec les plus grands efforts qu'on parvint à maîtriser les flammes. Un orage épouvantable, accompagné d'une pluie battante, vint encore augmenter la terreur. Heureusement personne n'a péri.

— On écrit du Havre, 3 août: « Les deux corvettes russes en relâche dans notre port, sont parties hier pour St-Petersbourg, d'où elles ont été absentes pendant les trois ans et demi qu'elles ont employés à leur voyage de découverte. Elles ont salué la terre de neuf coups de canon auxquels la batterie de la Tour a répondu. Les officiers de ces bâtiments, qui s'expriment dans notre langue avec une facilité remarquable, ont laissé dans notre ville l'opinion la plus favorable du corps de la marine russe auquel ils appartiennent.

— Malgré l'absence de M. le président Séguier, l'affaire du *Coureur français* doit être appelée le 18 de ce mois. M. Auzi présidera la cour.

— Un journal anglais, en parlant des hommes qui se sont élevés à un rang distingué par leurs travaux au barreau, dit que les lords Eldon et Stowell sont les fils d'un petit marchand de charbon, à Newcastle. Lord Tenderden, grand-juge d'Angleterre et pair du royaume, est fils d'un pauvre perruquier de Cantorbéry; le lord-chancelier actuel est fils de M. Copley le peintre; le président de la cour des plaids communs, sir Nicolas Gindal, est fils d'un procureur; sir John Williams est fils d'un marchand de chevaux; M. Frédéric Pollock est fils d'un sellier; la mère de sir Garney a tenu une petite boutique pour la vente de brochures dans une ruelle de la cité; le solliciteur général actuel est fils d'un barbier; le chef de la justice, Saunders, dont les rapports sont aujourd'hui classiques, était un petit mendiant, dont un procureur se chargea; lord Hardurche était fils d'un paysan; lord Kenyon était clerc de procureur; Erskine et le célèbre Cunan, se trouvant un jour à dîner chez le prince de Galles, le prince ayant proposé comme toast « le barreau », Erskine fit observer qu'il devait tout au barreau. « Et moi, dit Cunan, que dois-je dire, qui, fils d'un paysan, suis parvenu par le barreau à avoir place à la table de mon prince. »

— Dans son audience de ce jour, la chambre des requêtes de la cour de cassation a jugé une question dont la seule expression bouleverse toutes les idées que nous nous sommes formées de droits naturels de l'homme et de sa dignité: il s'agissait de savoir si un esclave nègre est un immeuble par destination?

La dame Follope, propriétaire d'un domaine à la Guadeloupe, rencontra par hasard sur un domaine étranger un esclave appelé Regis; elle prétendit que cet esclave avait été placé par son père, dans son domaine, comme un *immeuble par destination*; qu'il en avait été distrait illégalement; qu'elle conservait sur lui le droit de suite. Bien que l'esclave eût été plusieurs fois vendu comme *chose mobilière*, depuis qu'il avait quitté le domaine du père de la dame Follope, la cour royale de la Guadeloupe accueillit la prétention de cette dame.

La dame Alexis Luce, qui se trouvait en possession de l'esclave Regis, s'est pourvue en cassation. M^e Guillemain a été chargé de soutenir le pourvoi, qui a été admis par arrêt de ce jour.

— Jean Froidefond, ouvrier tisserand, accusé d'avoir commis un double assassinat sur la personne de sa belle-mère et de sa propre fille, a été mis en jugement les 27 et 28 du mois dernier, devant les assises de la Dordogne.

Condamné correctionnellement par le tribunal de Sarlat pour excès envers sa femme, il menait depuis long tems une vie errante, et proférait contre diverses personnes les plus horribles menaces. Le 14 octobre dernier, veille du double crime, il entra à l'improviste chez un labourer nommé Treillard, et, sans aucune provocation, il lui asséna sur la tête deux coups de bâton, et le laissa baignant dans son sang. Dans la soirée du 15 octobre, vers neuf heures du soir, il se rendit au village de la Machoirie, dans la maison habitée par la veuve Teysson, sa belle-mère. Cette femme venait de rentrer, portant dans ses bras la fille de Froidefond, âgée de 20 mois, et encore à la mamelle. L'accusé les tua l'une et l'autre d'un même coup de pistolet chargé de grenaille de fer et pris la fuite. Sa femme, qui arriva peu d'instans après, fut étourdie du silence qui régnait dans l'intérieur de la maison. Elle appela sa mère: on ne lui répondit pas: elle entra pour allumer sa lampe, et heurta du pied un corps froid et inanimé. Dès que la lampe eût jeté quelque lueur dans la chambre, quel spectacle horrible frappa ses regards! D'un côté, la veuve Teysson, sa mère, étendue sans vie, et convertie de sang; de l'autre, son malheureux enfant, enlacé dans les bras inanimés de sa grand-mère. La petite-fille respirait encore, mais deux heures après elle mourut.

Poursuivi sans succès pendant plusieurs mois, Froidefond fut enfin arrêté le 26 mars, après une résistance désespérée. On fut obligé de le lier et garotter pour le remettre entre les mains de la gendarmerie. Il était témis, disait-il avec une joie féroce, que l'on m'arrêtât, car j'aurais fait beaucoup de mal. Il a changé de langage aux débats, s'est renfermé dans une dénégation complète, et prétendait même qu'il était en Angleterre lors de l'effroyable assassinat du 10 octobre. Ces moyens

justificatifs ayant été détruits par les dépositions des témoins Froidefond a été condamné à la peine capitale.

Le terrible arrêt de mort n'a produit sur cet homme aucune impression. En le conduisant à la prison, les gendarmes lui ont fait observer qu'il laissait son chapeau dans la salle d'audience. « Un chapeau, a-t-il répondu, est fort inutile pour une tête qui doit tomber dans trois mois. »

De retour à la prison, Froidefond s'est fait servir à diner. Il a bu et mangé comme à l'ordinaire.

— La représentation des acteurs anglais au théâtre Favart, annoncée comme l'avant-dernière, n'avait attiré hier qu'un petit nombre d'amateurs. On donnait le *Stranger*, traduction de *Misanthropie et Repentir*, et le 4^e acte du *Marchand de Venise*. M^me West a été accueillie dans la première de ces pièces par des sifflets opiniâtres que l'on cherchait en vain à tempérer par de bruyants applaudissemens. Dans la scène des révélations, au 5^e acte, la tremblante mistress Haller (Eulalie), est tombée aux pieds de la comtesse, moins accablée des pénibles aveux qu'elle avait à faire que de la malveillance déployée contre elle. Les deux dames se sont retirées dans les coulisses. Abbot qui ne jouait dans aucune des pièces, a paru sur le théâtre, et a improvisé, en langue française, une petite harangue dont nous croyons avoir retenu assez fidèlement les expressions.

« Messieurs, je viens faire un appel à la galanterie et à la générosité françaises. » (Vifs applaudissemens.)

Plusieurs voix: « Ce ne sont pas des Français ni des Anglais qui sifflets; c'est de la canaille. »

M. Abbot: « Vous avez accueilli nos premiers essais avec une extrême indulgence; vous ne refuserez pas d'écouter une femme qui, pour ne pas faire manquer la représentation, a surmonté des souffrances très réelles. (Applaudissemens prolongés.) Daignez, je vous en conjure, vous rappeler que notre camarade est étrangère, et qu'elle est femme. »

Cette allocution a produit son effet: les cabaleurs n'ont plus fait entendre par intervalles que de petits sifflets honteux; et dans la scène finale du 5^e acte, ainsi que dans le rôle de Porcia du *Marchand de Venise*, M^me West a réuni tous les suffrages.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 août.

L'élection de Clare a commencé et s'est terminée dans une seule journée. M. O'Connell a été élu sans opposition. Il a fait un long discours aux électeurs pour leur faire connaître les travaux auxquels il doit se livrer dès qu'il sera au parlement. Il leur a promis de faire cesser tous les abus, mais il ne parle plus de proposer le rétablissement en Irlande d'un parlement indépendant de celui de l'Angleterre.

— Le gouvernement a reçu des dépêches de lord Heitesbury, de St-Petersbourg, en date du 12 juillet: le comte de Nesselrode était arrivé à St-Petersbourg la veille.

Décès les plus notables survenus du 1^{er} au 4 août 1829.

Etienne Valloud, âgé de 85 ans, rentier, rue Juiverie, n^o 4. — André Michel, 47 ans, teinturier, rue des Farges, n^o 67. — Claudine Aimée Dufaut, veuve Thiéry, 77 ans, fabricante de cordes à boyaux, place Confort, n^o 12. — Soret, femme Vidonne, 65 ans, le mari essayeur de soie, rue du Griffon, n^o 13.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte sous seing-privé, en date du quatre août mil huit cent vingt-neuf, enregistré et déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le même jour, la société qui existait sous la raison de commerce de Zaché et Comp^m, entre ledit sieur Zaché, marchand tailleur, demeurant ci-devant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n^o 9, et actuellement rue Clermont, n^o 1, et le sieur Philibert Chevalier, propriétaire, demeurant aussi à Lyon, port Neuville, n^o 45, pour le commerce de la draperie et fournitures d'habillemens, a été déclarée dissoute, à compter du premier août mil huit cent vingt-neuf: sur les contestations nées et à naître, les parties sont renvoyées par-devant arbitres; la liquidation a été déferée audit sieur Chevalier. Pour extrait: FAUGIER, fondé de pouvoir. (2472)

Par acte sous seing-privé, du vingt-six juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré le sept août suivant, Philippe Fleury, fondeur en fonte, demeurant à Lyon, rue Henri IV, maison Bugnot, et François Bonnard fils, employé chez le sieur Fleury, et domicilié à la Guillotière, ont établi à Lyon une société en nom collectif sous la raison de *Fleury et Bonnard*, commencée le vingt dudit mois de juillet et devant finir le vingt-quatre juin mil huit cent trente-sept, pour l'exploitation de la profession de fondeur en fonte, et pour tout commerce et spéculations s'y rattachant. Chaque associé aura la signature sociale. Pour extrait: Signé FLEURY, BONNARD fils. (2480)

REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

D'un immeuble composé de maison, jardin et terrasse, situés à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue des Gloriettes, n^o 18. L'immeuble à vendre, situé à la Croix-Rousse, canton et arrondissement de Lyon, rue des Gloriettes, n^o 18; se compose, 1^o d'un corps-de-logis sur la rue des Gloriettes, par laquelle il

prend son entrée au nord; 2^o d'un autre petit corps-de-logis à l'est de la cour dudit immeuble; 3^o d'un autre petit corps-de-logis à la suite, lequel prend son entrée par une terrasse au sud; 4^o d'une cour desservant les précédens bâtimens, dans laquelle est un puits à eau claire; 5^o d'un jardin à l'ouest desdits bâtimens et cour; 6^o d'une terrasse au midi desdits bâtimens, cour et jardin, dont la partie ouest est cultivée; 7^o d'un terrain vide au sud de ladite terrasse, sur lequel est une citerne adossée au mur formant la terrasse sus-rappelée; 8^o d'un autre terrain servant de passage pour arriver au susdit immeuble, situé à l'est de la troisième partie de bâtiment de la terrasse par où il prend son entrée, ainsi que du terrain vacant qui est au sud de ladite terrasse et dans toute la longueur du terrain qui le suit, et qui appartient au sieur Rey, jusqu'à la Montée-Rey.

Ledit immeuble est confiné, au nord, par la rue des Gloriettes; à l'orient, par les maison, cour et jardin des mariés Rey et Celu; au midi, par un espace de terrain vacant, appartenant auxdits mariés Rey, ainsi que du côté d'occident.

La surface desdits bâtimens, cour, jardin, terrasse, terrain vacant et passage à l'est dudit terrain, est de 795 mètres 50 centimètres carrés, soit 6744 pieds carrés, ancienne mesure de Lyon.

Cet immeuble appartenait pour moitié à Anselme Giraud, charpentier, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine; pour un quart à Charles Savoie, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet, et pour un autre quart à la succession de Marie-Rosalie Pausset, décédée femme dudit Charles Savoie.

La vente par licitation en fut poursuivie devant le tribunal civil de Lyon, en vertu de deux jugemens dudit tribunal des vingt-quatre mars et vingt-sept juin dix-huit cent vingt-sept, à la requête de Jacques, Antoinette et Jeanne Blain, frère et sœurs, fabricans d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Buisson, agissant au nom et comme exerçant les droits dudit Anselme Giraud, leur débiteur, lesquels avaient pour avoué M^e Berthon-Lagardière;

Contre 1^o, ledit Charles Savoie, en son nom personnel et comme co-héritier de Reine-Henriette Savoie, sa fille mineure et décédée, laquelle était elle-même co-héritière de Marie-Rosalie Pausset, sa mère, décédée femme dudit Charles Savoie, qui avait constitué pour avoué M^e Deblessou.

2^o Claude Ravoux, négociant, demeurant à Lyon, rue Grenette, subrogé-tuteur de Josephine Savoie, mineure, et agissant pour les intérêts de cette dernière, attendu qu'ils étaient en opposition avec ceux du sieur Charles Savoie, son père et tuteur légal; ladite Josephine Savoie co-héritière bénéficiaire desdites Marie-Rosalie Pausset, femme Savoie, sa mère, et Reine-Henriette Savoie, sa sœur, lequel sieur Ravoux avait pour avoué M^e Yvrad;

En présence dudit Anselme Giraud, charpentier, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine, qui avait pour avoué M^e Richard;

Par sentence d'adjudication rendue en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-six janvier dix-huit cent vingt-huit, enregistrée le quinze février suivant, ledit immeuble a été adjugé au sieur Michel-Gabriel Reydellet, propriétaire, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, cours Bourbon, moyennant le prix principal de huit mille cinq cent cinquante francs, outre les clauses et conditions portées au cahier des charges.

Le sieur Reydellet ayant dénoncé son acquisition aux créanciers inscrits d'Anselme Giraud, un ordre a été ouvert pour la distribution de la moitié du prix revenant à ce dernier.

Par ordonnance de M. Layat, juge-auditeur au tribunal civil de Lyon, commissaire délégué pour procéder à l'ordre et distribution dont s'agit, en date du vingt-trois juin mil huit cent vingt-neuf, ledit ordre a été clos et arrêté définitivement, et M. le juge commissaire a ordonné la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués contre le sieur Reydellet, adjudicataire.

Au nombre de ces créanciers se trouvent le sieur Jacques Blain et les demoiselles Antoinette et Jeanne Blain, fabricans d'étoffes de soie, demeurant ensemble à Lyon, rue Buisson, porteurs d'un mandement de collocation d'une somme de trois mille deux cent quarante-un francs quatre-vingt-neuf centimes.

Les frères et sœurs Blain ont, par exploit de Vallon, du vingt-six juin mil huit cent vingt-neuf, fait signifier leur bordereau au sieur Reydellet, avec commandement d'en payer le montant dans les vingt-quatre heures, et déclaration qu'à défaut par lui d'y satisfaire, il y sera contraint par toutes les voies de droit et même par la vente à sa folle enchère des immeubles à lui adjugés, conformément aux dispositions du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication faite à son profit.

En conséquence et à défaut par le sieur Reydellet d'avoir satisfait à ce commandement, à la requête desdits Jacques, Antoinette et Jeanne Blain, qui ont constitué pour avoué M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n^o 28, et pardevant le tribunal civil de Lyon, il sera procédé, au préjudice dudit Michel-Gabriel Reydellet, propriétaire, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, qui avait enchéri par le ministère de M^e Marc-Henri Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert;

En présence d'Anselme Giraud, charpentier, demeurant ci-devant à Lyon, et actuellement aux Brotteaux, ville de la Guillotière, qui avait, dans l'instance en licitation, constitué pour avoué M^e Michel Richard, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Balaine, n^o 2;

Et de Charles Savoie et Claude Ravoux, ci-dessus nommés en leurs dites qualités;

A la vente sur folle enchère de l'immeuble sus-désigné, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La mise à prix offerte par les poursuivans la folle enchère, est de la somme de deux mille francs pour la totalité de l'immeuble.

La première nouvelle publication de l'enchère a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication lors de laquelle a eu lieu l'adjudication

préparatoire, a été faite le samedi huit août mil huit cent vingt-neuf.

Les poursuivans ont été retenus adjudicataires provisoires moyennant la mise à prix de deux mille francs par eux offerte. L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beauf, n^o 28, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal. (2470)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
D'un domaine situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, provenant de la succession de défunt Jean-Pierre Buisson

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Magny, propriétaire cultivateur, demeurant à Légny, canton du Bois-d'Oingt (Rhône), légataire universel de défunte Jeanne Magny, sa sœur, veuve en premières nocces de Jean-Pierre Buisson, dont elle était elle-même légataire, et en secondes nocces d'Etienne Boin, lequel a pour avoué M^e Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, rue Saint-Etienne, n^o 4;

Contre François-Marie Chevalier, maître maçon, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, tuteur de François Buisson, interdit pour cause de démence, et enfant issu du premier mariage de ladite Jeanne Magny avec Jean-Pierre Buisson, lequel a pour avoué M^e Richard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Baleine, n^o 2;

En présence de Jean-Benoît Magny, cultivateur, demeurant à Légny, subrogé-tuteur spécial décerné à l'interdit François Buisson;

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le onze avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré le premier mai suivant, expédié en forme exécutoire, notifié à avoué et signifié à partie.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Ils consistent : 1^o en un tènement de bâtimens, cour, jardin, pré, terre et vigne, situé à Saint-Didier, hameau de l'Archinière, ayant une superficie en bâtimens et cour de 5 ares 8 centiares, en jardin, de 6 ares 97 centiares, et en pré, terre et vigne de 15 ares 14 centiares;

2^o En un jardin et pré, situés aussi au hameau de l'Archinière, ayant une superficie de 7 ares 97 centiares;

3^o En une vigne, située à Saint-Didier, territoire de la Goye, contenant 29 ares 1 centiare;

4^o En une terre et pré, au hameau de l'Archinière, de la contenance de 13 ares 44 centiares;

5^o En une terre et vigne, situées à Saint-Didier, territoire de Cressy, contenant 35 ares 82 centiares;

6^o En un fonds de terre et pré, au territoire d'Arche, à Saint-Didier, contenant 7 ares 77 centiares;

7^o En un autre fonds de terre et pré-verger, situé au même territoire d'Arche, contenant 15 ares 34 centiares;

8^o En un pré, situé au territoire d'Arche, contenant 6 ares 21 centiares;

9^o En un autre pré, au territoire d'Arche, contenant 4 ares 30 centiares;

10^o Enfin, en une cuve, tirant environ 55 hectolitres, placée dans le cuvier des bâtimens.

Ces immeubles seront vendus en trois lots, formés de la manière suivante :

Le premier comprendra, 1^o les bâtimens, cour, jardin, pré, terre et vigne formant l'article premier ci-dessus; 2^o les terre et pré au hameau de l'Archinière, faisant l'article quatre; et 3^o la cuve formant le dernier article : le tout estimé trois mille neuf cent cinquante francs quarante centimes.

Le second lot sera composé, 1^o des jardin et pré au hameau de l'Archinière, formant l'article deux; 2^o de la terre et vigne de Cressy, faisant l'article cinq; 3^o des prés et terre au territoire d'Arche, formant l'article six; 4^o du pré au même territoire d'Arche, faisant l'article neuf : le tout estimé deux mille quatre cent cinquante-huit francs vingt centimes.

Et le troisième comprendra, 1^o la vigne de la Goye formant l'article trois; 2^o les terre et pré-verger au territoire d'Arche, faisant l'article sept; 3^o et enfin, le pré au même territoire, faisant l'article huit : le tout estimé deux mille trois cent quarante-six francs.

L'adjudication en sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulu par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au pardessus, pour chacun des lots, du montant de leur estimation, outre les conditions du cahier des charges.

Il sera fait une enchère générale sur la totalité des lots, et dans le cas où cette enchère couvrirait ou même égalerait les enchères particulières, l'enchérissseur général aura la préférence, et tous les immeubles ci-dessus désignés lui seront adjugés.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi huit août suivant, jour auquel elle sera tranchée en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La formalité voulue par la loi pour l'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi huit août mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-deux du même mois d'août, jour auquel elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, comme il est dit ci-dessus.

LAURENSEN, avoué.
Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué, à Lyon, rue St-Etienne, n^o 4, ou rue Ste-Croix, n^o 3. (2471)

Lundi dix août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin. il sera procédé par l'un de Messieurs les commissaires-priseurs de cette ville, à la vente du mobilier délaissé par défunt François Flachat, rentier, à Lyon, dans son domicile, place du Change, n^o 3; consistant en commode, lit en bois noyer à colonnes avec roulettes, matelas, couvertures, linges, vêtements, tables, poêle, chaises et autres objets.

Ladite vente sera faite à la requête de l'héritier bénéficiaire à ladite succession en exécution d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de Lyon, du dix-huit juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistrée et en due forme.

Elle aura lieu à deniers comptans. (2474)

Lundi prochain dix août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, des meubles et effets saisis :

Lesquels consistent en tables, chaises, commode, lits garnis, batterie de cuisine et autres objets. RAVET. (2477)

Lundi prochain dix août courant, à onze heures du matin, sur la place publique de la commune de la Guillotière, près l'église, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'effets mobiliers saisis; consistant en glaces, lits garnis, fauteuils, secrétaire, canapés, tables, tableaux, console et divers autres objets mobiliers. THIMONNIER. (2481)

Lundi dix août mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place du Marché dite des Terreaux de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles, effets saisis, qui consistent en commode, table, mécaniques pour le repiquage des cartons, garnis de leurs agrès, et autres objets. VIALLOD. (2482)

Lundi dix août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du Marché dite Lévis de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles, effets saisis, qui consistent en tables, tabourets, banque, horloge, quinquets, batterie de cuisine, matelas, bois de lits, et autres objets. VIALLOD. (2483)

VENTE APRES DÉCÈS,

Des objets mobiliers dépendant de la succession de M. Jean-Claude Delorme, décédé marchand de charbons, rue du Rempart-d'Ainay, n^o 6; lesquels se composent de différens meubles, linge de corps et de table, charbons de terre, chevaux, charrettes, foin, etc. etc.

Le mercredi douze août mil huit cent vingt-neuf, et le lendemain jeudi, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, au domicile où est décédé ledit Delorme, rue du Rempart-d'Ainay, n^o 6, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier par lui délaissé; consistant en batterie de cuisine, linge de corps et de table, hardes et habillemens à l'usage d'homme, lits à deux dossiers garnis, commodes, bureaux, secrétaire, horloge, armoires, garde-manger, glaces, chaises, tables de jeu et autres, cheminée à la prussienne, gravures; farine fine, vins en cercles, bouteilles vides, charrettes, tombereaux, capote à bras, charabau: son, avoine, selles, brides, caparaçons, une grande quantité de charbons de terre et grêle, première qualité, et beaucoup d'autres objets.

Le vendredi quatorze, de neuf à deux heures, il sera également procédé, au domaine dépendant de la Part-Dieu, connu sous le nom de Blancherie, n^o 17, à la Guillotière, à la vente d'autres objets mobiliers, tels que batterie de cuisine, poêle en fonte, tables, chaises, tabourets, buffet de salle; bouteilles et tonneaux vides, planches pour clôtures et planches à laver, trois charrettes, deux tombereaux, une maringotte, cinq vaches, un âne, vingt-cinq poules et un coq, une grande quantité de foin vieux et nouveaux, tas de fumier, etc.

Et le même jour vendredi quatorze à trois heures, on vendra au marché de Charabara, place Louis XVIII, onze beaux chevaux de trait et de monture avec leurs harnais, le tout dépendant de ladite succession.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires dudit sieur Delorme, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil en due forme. (2475)

ANNONCES DIVERSES.

FAILLITE DU SIEUR LOUIS DUCHAMP.

AVIS.

Nous, juge-commissaire à la faillite du sieur Louis Duchamp, ci-devant négociant à Lyon, où il demeurait rue de la Vieille-Monnaie, n^o 29, vu le contrat d'union passé entre les créanciers le premier juillet dernier, qui nomme le sieur Deffarge syndic définitif, et attendu que malgré nos invitations répétées, ledit syndic n'a rempli aucune des formalités que lui impose la loi, et que ce défaut de diligence, en arrêtant la marche des formalités de la faillite, peut être préjudiciable à la masse;

En conséquence, les créanciers dudit sieur Duchamp, dont les titres ont été vérifiés et les créances admises et affirmées, sont invités à se rendre, le mercredi 12 du courant, à cinq heures précises de relevée, dans la salle du conseil du tribunal de commerce de Lyon, sise à l'Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de nommer un ou deux syndics définitifs en remplacement du sieur Deffarge.

Lyon, le 8 août 1829. Le juge-commissaire, P. JAILLARD. (2475)

Vente d'un mobilier et de plusieurs squelettes, rue Pizay, n^o 26, au 2^e étage.

Mardi, onze août mil huit cent vingt-neuf et jours suivans, à dix heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue Pizay, n^o 26, au 2^e étage, à la vente des objets mobiliers dont suit le détail :

Un lit de repos et six chaises en bois de noyer, couverts en étoffe de crin noir et recouverts de housses en calicot; plusieurs bois de lits à deux dossiers et à bateau, un grand et un petit secrétaire, une table à manger ronde et pliante, plusieurs autres tables dont une de travail, une horloge dans sa caisse; un grand et plusieurs petits squelettes, plusieurs glaces ou trumeaux, des rideaux et draperies pour fenêtres, et un lit à flèche; de bons matelas en laine et un sommier en crin; des gardes-pailles, oreillers et traversins, flambeaux, chandeliers, paters; des ouvrages de médecine et d'anatomie, chaises de chambres et de salle à manger, gravures encadrées, parmi lesquelles la Cène; un joli mortier en marbre avec pilon, bassinoire, vaisselle, batterie de cuisine, outils divers, bouteilles vides et autres objets. (2476)

VENTE APRES FAILLITE

Du Café-Théâtre, galerie de l'Argue, à Lyon.

Jeudi treize août mil huit cent vingt-neuf et jours suivans, à neuf heures du matin, MM. les syndics de la faillite des sieurs Jean-Louis Seguyer et comp^e, ci-devant limonadiers au Café-Théâtre de la galerie de l'Argue, feront procéder, par un commissaire-priseur, à la vente en détail des meubles et ustensiles dudit théâtre et de l'appartement des faillites.

Les objets à vendre consistent, notamment, en un lustre magnifique propre à décorer une salle de spectacle ou un très-grand salon, un billard, des lampes antiques, beaucoup de tables à dessus de marbre, cuivrier, étain, chaises, tabourets, glaces, verroterie, porcelaine, cruches à bière, liqueurs en fûts et en bouteilles, cafetières, cuillers à punch et bols en composition imitant l'argent, cuillers et tasses à café, et généralement tout ce qui constitue un fonds de café; musique et costumes de théâtre.

Des garde-habits, secrétaires, commodes, tables de jeu et de nuit, tables à manger, grilles de cheminées, glaces, rideaux, bois de lit, matelas, couvertures, draps de lit, linge de lit, de corps et de table, vêtements d'homme, lit de repos, fauteuils, chaises, etc. (2396-2)

A VENDRE.

Vente volontaire après décès.

Fonds de menuisier bien achalandé, situé aux Brotteaux, rue Trousset, n^o 7. S'y adresser. (2479)

AVIS.

Au prix fixe, Papon, marchand cordonnier, quai du Duc-de-Bordeaux, n^o 37, au 2^e m^e, à Lyon,

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient un assortiment de barraquettes pour homme, femme et enfant; à juste prix: barraquettes pour homme, 1 fr. 90; pour femme, en peau, 1 fr. 60; en toile grise, 1 fr. 85; en prunelle, 2 fr. 25. (2467)

TIR AU FUSIL DOUBLE AU GRAND CAMP.

Le quinze courant, un fusil double de 500 fr. à gagner; la souscription est de 3 fr., on souscrit et prend connaissance du règlement chez MM. Luzier, directeur au tir au pistolet, aux Brotteaux; café du Phénix, rue Lafont; café Berthou, place des Célestins; café des négocians, quai de Retz, près du pont Charles X; café Creuzet, à la Guillotière; café de la Place, à la Croix-Rousse. (2478)

SPECTACLE DU 9 AOUT.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

LA VESTALE, opéra.— LA BELLE-MÈRE ET LE GENDRE, coméd

BOURSE DU 6.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 109f 60 55 50.

Trois p. o/o jous. du 22 déc. 1828. 81f 40 35.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 87f 10 5.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 74f

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 49f 48f 31f 14f 49f.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franc. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.